Département des Pyrénées Orientales

02/01/2024

CONCLUSIONS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête conjointe parcellaire et préalable à la DUP du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach.

Au titre de la DUP



le Commissaire enquêteur Christian COLL

Christian COLL
Chevalier des Palmes Académiques
COMMISSAIRE ENQUETEUR

Table des matières

I – GENERALITES SUR L'ENQUETE	3
1.1 – Objet de l'enquête	3
1.2 – Situation géographique du projet	3
II – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	4

I - GENERALITES SUR L'ENQUETE

1.1 – Objet de l'enquête

L'enquête publique est préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux nécessaires à l'élargissement de la RN116 dans la traversée de Ria-Sirach,
- à l'enquête parcellaire.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par l'article L.110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les articles suivants.

Selon l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ». Par conséquent, la présente enquête publique porte à la fois sur la demande de déclaration d'utilité publique et sur l'enquête parcellaire qui en est sa conséquence.

Le projet étant réduit, il n'est soumis à aucune autre procédure (demande d'autorisation environnementale unique par exemple).

Le projet d'aménagement doit permettre d'améliorer et sécuriser les conditions de traversée du village de Ria-Sirach au bénéfice des usagers et des riverains.

Il est donc prévu:

- La création d'un barreau neuf de la RN116 au sud du front bâti permettant le report du trafic routier en dehors de la section urbaine étroite du village.
- L'aménagement d'un carrefour sécurisé avec la RD26a (route de la Coste de Sirach)
- Le réaménagement de la section de RN116 déportée, en voie à sens unique Est-Ouest, avec aménagements piétons, reclassée dans le domaine communal.

Quatre variantes d'aménagement ont été présentées lors de la concertation publique qui s'est tenue du 19 novembre au 22 décembre 2021. Le projet retenu est celui qui a recueilli le plus d'avis favorables lors de la concertation.

1.2 – Situation géographique du projet

La Route Nationale 116, longue d'une centaine de kilomètres, relie l'agglomération perpignanaise à Bourg-Madame près de la frontière franco-espagnole.



II – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ce projet se résume à supprimer un point noir concernant la circulation, et ce sur une portion d'une centaine de mètres, hormis le giratoire rajouté après la concertation publique de novembre et décembre 2021.

- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCBLUE/2023292-0001 du 19 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la DUP du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Ria-Sirach.
- Bien que :
- La concertation publique ait bien eu lieu, ne rassemblant toutefois que 32 avis citoyens.
- L'information des propriétaires ait été réalisée par l'expropriant dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Les personnes aient pu exprimer sans contrainte aucune leurs remarques, recevoir toutes explications de ma part, dans mon domaine de compétence au cours des permanences, écrire en toute liberté sur les registres d'enquête, ou m'adresser leurs déclarations par courrier électronique ou postal.
- Le dossier fourni soit conforme à la règlementation.
- L'enquête se soit déroulée dans de bonnes conditions.
- La publicité par affichage ait été faite dans les délais et maintenue pendant la durée de l'enquête.
- Les publications aient été faites dans deux journaux locaux dans les délais prescrits.
- La publication ait été relayée par des moyens électroniques.

- Qu'après avoir reçu toutes les personnes concernées qui souhaitaient une rencontre.
- Qu'après avoir pris connaissance de toutes leurs observations et examiné les éléments de réponse du pétitionnaire à ces questions.
- Le maitre d'ouvrage m'ait transmis un mémoire en réponse, par courriel du 22 décembre puis par courrier postal.

• Je considère que :

Dès le début de l'affaire, j'entends lors de la phase de concertation, dans la présentation de la variante 3 du dossier de concertation, il est fait mention « d'un tracé passant par le garage automobile abandonné ». Or, il se trouve que ce garage est utilisé depuis 2003 pour stocker les véhicules, les engins agricoles et le fourrage nécessaires à l'exploitation bovine de madame SIBIUDE.

Afin de vérifier les faits, j'ai pris rendez-vous avec la famille SIBIUDE et ils m'ont autorisé à visiter les lieux qui sont effectivement très largement occupés par les éléments précités. On peut considérer dès lors que cet abus sémantique dépréciait d'emblée cette propriété et permettait aux citoyens venus donner leur avis de ne pas y prêter l'attention qu'il méritait, au vu de son importance pour le maintien d'une activité agricole et de l'emploi.

La destruction de ce bâtiment provoquerait une véritable ruine sociale, en faisant perdre un outil de travail ainsi que les emplois qui y sont liés.

- On note, toujours dans ce dossier de présentation, l'extrait du courrier d'un citoyen qui mentionne : « Une solution a été proposée par le maire pour accepter la proposition 3 avec un rond-point » Comment doit-on interpréter cette phrase ?
- En bas du projet, la démolition de six bâtiments, dont cinq à usage d'habitation est également regrettable, d'un point de vue humain aussi bien qu'économique pour l'Office 66.
- Dans le dossier de présentation, le tableau d'analyse multicritères ne démontre pas de manière forte que la solution 3 est la plus satisfaisante, en particulier au vu de son coût.
- Cette solution induit une artificialisation des sols non négligeable au vu de la loi CLIRE et des phénomènes météorologiques qui se profilent.
- Que dans le chapitre 6 page 21 du dossier, il apparaît que « *l'absence de solutions alternatives* » n'est évidemment pas vérifiée, ne serait-ce que compte tenu de l'existence des 3 autres variantes.
- Que le choix de la solution 3 ne s'est fait que sur la répartition des 32 avis citoyens. Sur ces 32 avis, seuls 16 ont émis un avis favorable à la solution 3. Si l'on rapporte aux 4 avis plébiscitant la variante 1B les 14 avis pour la même solution reçus durant l'enquête, il se dessine une majorité pour la variante 1B, preuve que la prise de conscience des citoyens pour assurer la pérennité de l'ancien garage a été effective dès lors que son utilité a été mise au jour et démontrée.

6

- Par ailleurs, il apparaît qu'une des variantes proposées à la concertation ne provoquerait que peu de désagréments, car les expropriations éventuelles ne porteraient que sur des bâtiments de faible valeur et pour la plupart inhabités. Les services de la mairie m'ont confirmé que la vanne du compteur d'eau de la parcelle C502 était fermée depuis 2017, idem pour la C501 et que la C651 était dépourvue de compteur. Par ailleurs, j'ai eu au téléphone les propriétaires des parcelles C498 et C499 qui m'ont confirmé être prêtes à saisir l'opportunité d'une vente. Il ne resterait donc qu'à régler le problème de la parcelle C500, dont le très mauvais état provoque des dégâts à la C499.
- Que l'absence d'une visite approfondie par le Service des Domaines, qui n'est donc pas en possession de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation détaillée de chaque emprise induit un manque de perspective chez les propriétaires et donne à ce projet un sentiment hâtif.
- Le coût de la réalisation de la variante 3 est déraisonnable au vu des bénéfices supposés être apportés par les travaux.
- Que le choix d'une alternative moins onéreuse et n'induisant aucun inconvénient important d'ordre social permettrait d'étudier un nouveau projet qui prenne en compte une longueur plus importante de la RN116, et de réaliser d'autres équipements, comme demandé par certains citoyens.
- Que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ne m'a pas permis de me forger une opinion différente.

En conclusion, j'émets un **AVIS DEFAVORABLE** sur la Déclaration d'Utilité Publique.

le Commissaire enquêteur Christian COLL